



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE – BPUP – SIC-LL- n° 2011 – 247

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DANNES

Société SITA NORD

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ayant autorisé à la société SITA NORD, l'extension de capacité d'enfouissement du site existant sis sur le territoire de la commune de DANNES ;

VU la demande de modification des installations présentée le 11 juin 2010 par M. le Directeur de la Société SITA NORD dont le siège social est situé 1B, rue Louis Duvant – VALPARK - Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest - 59220 ROUVIGNIES, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 28 septembre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 20 octobre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nécessite une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 susvisé ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 26 octobre 2011 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 4 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La société SITA NORD, dont le siège social est situé 1B, rue Louis Duvant – VALPARK – Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest – 59220 ROUVIGNIES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implanté "Mont à Railloux" à DANNES.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS-A-D-C-NC (1)
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) Capacité annuelle de traitement : 120 000 t	2760-2	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Regroupement, transit et tri de déchets: métaux: 500 tonnes/an Surface utilisée pour le tri et stockage des métaux comprise entre 100 et 1 000 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Regroupement, transit et tri de déchets: emballages en mélange: 9000 tonnes/an papiers et cartons: 11 000 tonnes/an plastiques: 2000 tonnes/an bois: 6000 tonnes/an Le volume maximal susceptible d'être présent est de 1000 m ³	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Regroupement, transit et tri de déchets: DTQD: 500 tonnes/an La Quantité maximale de DTQD susceptible d'être présente sur le site est de 20 tonnes	2718-1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS-A-D-C-NC (1)
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Unité de broyage de déchets de bois La quantité de bois traités est de 200 t/j	2791-1	A
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 1000 m3	Regroupement, transit et tri de déchets: DEEE: 1000 tonnes/an Transit de déchet de type DEEE pour un volume maximal susceptible d'être entreposé de 300 m3	2711-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m3.	Regroupement, transit et tri de déchets: Verres usagés: 4000 tonnes/an Volume de verre susceptible d'être présents > 250 m3.	2715	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Regroupement, transit et tri de déchets: DIB en mélange: 30 000 tonnes/an Volume susceptible d'être présent inférieur à 1000 m3	2716-2	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Capacité équivalente = 2,8 m3 (2 cuves de gazole de 4 et 10 m3)	1432-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS-A-D-C-NC (1)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Capacité équivalente distribuée = 18,6 m ³	1435	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Installation de compression pour la maintenance Puissance installée < 20 kW	2920	NC
Moteurs à combustion utilisant le biogaz comme combustible	Puissance thermique du moteur : 3.773 Mwth	Sans installation connexe à l'ISDND)	NC

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article **4.3.2.1** de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 4.3.2.1 Effluents N°1 :

Les lixiviats issus du centre de stockage de déchets sont collectés par un réseau de drainage conforme aux dispositions de l'article **8.1.3.4**.

Ils sont stockés avant traitement dans deux bassins étanches repérés BL1 et BL2 de capacités unitaires respectives de 800 m³ et 1500 m³, soit une réserve de 2300m³.

Après traitement dans l'unité interne, les effluents sont envoyés après contrôle dans le réseau des eaux pluviales intercommunal de Dannes-Camiers conformément à l'autorisation de déversement demandée par l'article **4.3.12**.

Le dispositif de rejet est constitué d'une cuve tampon d'une capacité minimale de 5m³. La canalisation reliant cette cuve au réseau intercommunal est équipée d'une vanne d'isolement automatique et manuelle manœuvrable en toute circonstance. Cette vanne est asservie à un système de contrôle en continu de la qualité des eaux rejetées sur les paramètres pH et conductivité.

Les seuils d'alarme sont :

- pH : <6,5 et >8,5 ;
- conductivité : le seuil d'alarme sera établi après étalonnage au moment de la mise en service de l'unité et il ne dépassera pas 2000 µS/cm.

Tout dépassement de consigne stoppe immédiatement le transfert vers le réseau. Une procédure spécifique relative à la gestion de ces dépassements doit être rédigée. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article **4.3.2.2** de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

«Article 4.3.2.2 Effluents N°2 :

Les différentes sources constituant l'effluent N° 2 sont envoyées vers un bassin étanche (bassin B2) d'une capacité globale de 600m³ dont 300m³ sont dédiés à la récupération des eaux d'extinction incendie. Il est dimensionné pour recevoir un épisode pluvieux d'occurrence décennale.

Le débit de fuite de ce bassin est de 3 l/s. Les eaux transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées par pompage vers la zone d'infiltration d'une surface minimale de 600m² prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler la sortie du débourbeur-déshuileur de la zone d'infiltration.

La sortie du bassin B2 est équipée d'un dispositif permettant la régulation du débit ainsi que le contrôle de la qualité des eaux avec détection d'anomalie et report d'alarme sur les paramètres pH et conductivité.

Les seuils d'alarme sont :

- pH : <6,5 et >8,5 ;
- conductivité : le seuil d'alarme sera établi après étalonnage au moment de la mise en service de l'unité et il ne dépassera pas 2000 µS/cm.

Tout dépassement de consigne stoppe immédiatement le transfert vers la zone d'infiltration. Une procédure spécifique relative à la gestion de ces dépassements doit être rédigée.

Des vannes d'isolement en amont du bassin B2 permettent de mettre en rétention les zones suivantes :

- le bâtiment principal de la plate-forme de tri,
- les stockages des DTQD et DEEE (internes et toiture).

Toutes les vannes d'isolement doivent être manœuvrables en toute circonstance et rapidement repérables. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article **4.3.2.3** de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 4.3.2.3 Effluents N°3 :

Les différentes sources constituant l'effluent N°3 transitent vers un premier bassin étanche repéré B1a puis vers un second bassin étanche repéré B1b de capacités respectives de 1600 m³ et 3500 m³ dont 600m³ maintenus en permanence en tant que réserve incendie. Ces deux capacités constituent le bassin B1 de capacité globale 5100 m³.

Le bassin B1a est alimenté par deux fossés situés de part et d'autre de la zone de stockage.

Le débit de fuite de ces bassins est de 45 l/s. Les eaux transitent ensuite par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées gravitairement vers la zone d'infiltration aménagée de 600m² décrite à l'article **4.3.3.3** ci-dessous.

La sortie du bassin B1b est équipée d'un dispositif permettant le contrôle de la qualité des eaux avec détection d'anomalie et report d'alarme sur les paramètres pH et conductivité. Les seuils d'alarme sont :

- pH : <6,5 et >8,5 ;
- conductivité : le seuil d'alarme sera établi après étalonnage au moment de la mise en service de l'unité et il ne dépassera pas 2000 µS/cm.

Tout dépassement de consigne stoppe immédiatement le transfert vers la zone d'infiltration. Une procédure spécifique relative à la gestion de ces dépassements doit être rédigée.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler la sortie du débourbeur-déshuileur de la zone d'infiltration décrite à l'article **4.3.3.3** ci-dessous. Cette vanne doit être manœuvrable en toute circonstance et rapidement repérable. »

ARTICLE 6 :

Le tableau de l'article **4.3.5** de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le tableau ci dessous:

Repère	Effluent N°1 traité	Effluents N°2 et N°3 traités	
Traitement	Station interne : traitement biologique + évapo- condensation	déshuileur, débourbeur	
Débit journalier	max 70m³/jour moyen : 40 m³/jour	-	
Repérage des points de rejet vers le milieu recepteur	N°1	N°2	N°3
Coordonnées Lambert des points de rejet	Au niveau de l'ISDND : X : 550 053 Y : 2 622 540 Cours d'eau Le Rieu à Dannes X : 548 893 Y : 2 622 165	-	-
Localisation des points de prélèvements	Cuve tampon de 5m³ avant rejet	Sortie bassin B2	Sortie bassin B1
Exutoire du rejet	Réseau pluvial intercommunal de Dannes-Camiers	Zone d'infiltration aménagée de 600 m² Tranchées filtrantes sous voirie plate- forme de tri	
Destination finale	Cours d'eau Le Rieu à Dannes.	Infiltration dans la craie	

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

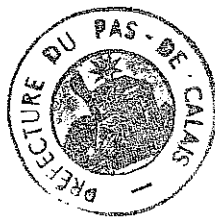
ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DANNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. Le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SITA NORD et dont une copie sera adressée à M. le Maire de DANNES.



ARRAS , le 18 NOV. 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SITA NORD - 1B, rue Louis Duvant – 59220 ROUVIGNIES – BP 70001 – 59316 VALENCIENNES cedex 9
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à LILLE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 23 NOV. 2011

Service RISQUES

Je Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: Li Horal
pour
Doul, le
P/Le Directeur